

Association Gymnique des Loges

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Elaboration du règlement intérieur

1. Le présent règlement complète les statuts de l'association.
2. En cas de nécessité, il peut être modifié par le Bureau.

Article 2 – Respect du règlement intérieur

3. L'adhérent et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.
4. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association sans remboursement partiel ni total de la cotisation.
5. Toute association invitée ou participante à une compétition ou à une activité organisée par l'association doit se conformer au présent règlement.

Article 3 - Adhésion

6. Peut être adhérent toute personne âgée de 18 mois ou plus.
7. Est adhérent de l'association toute personne ayant fourni un dossier d'inscription complet.
8. Le dossier d'inscription comprend au minimum :
 - la fiche de renseignements en vigueur pour l'année en cours dûment complétée, mentionnant l'engagement du respect du règlement intérieur
 - un questionnaire de santé
 - le montant de la cotisation pour l'année complète
 - la priorité est donnée aux adhérents qui bénéficient de possibilités de réinscription avant l'ouverture des nouvelles inscriptions.
9. A la suite de son inscription, un adhérent bénéficie de deux séances d'essais par activité.
10. A l'issue de cette séance d'essai :
 - si l'adhérent ne souhaite pas maintenir son inscription, il doit en informer le responsable technique de la section concernée dans la semaine qui suit ; le dossier d'inscription lui sera rendu
 - dans le cas contraire, l'inscription est considérée comme définitive.
12. Votre enfant sera photographié et/ou filmé lors des séances et son image pourra être diffusée par exemple, sur le programme de la fête du club, le calendrier, sur son site Internet, ses réseaux sociaux et sur tout autre moyen de communication.
13. Le tuteur légal, père, mère, autorise les responsables de l'Association à prendre toutes les dispositions que nécessiterait l'état de santé de votre enfant.

Article 4 – Montant de la cotisation

11. Le montant de la cotisation fait l'objet d'une révision annuelle votée par le bureau de l'association.
12. Le montant de la cotisation est forfaitaire
13. Le montant de la cotisation comprend :
 - L'adhésion à l'association sportive pour la saison (du 15 Septembre au 07 Juillet environ hors vacances scolaires)
 - Le montant de la licence-assurance si le bureau décide de s'affilier à une fédération
 - Pour une inscription en cours d'année, le montant de la cotisation est recalculé au prorata du nombre de mois d'adhésion effective (à partir de Janvier uniquement)
14. Toute annulation exceptionnelle des cours n'entraînera aucune compensation financière

Article 5 - Assurances

15. Les déplacements ne sont pas couverts.
16. Les transports individuels effectués par les familles des adhérents sont sous la responsabilité du conducteur du véhicule.
17. Les familles déchargent les entraîneurs, juges ou autres parents transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité en cas d'accident lors d'un déplacement.
18. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.

Association Gymnique des Loges

Article 6 – Utilisation des locaux

19. Les adhérents ne sont admis dans les locaux que pendant leurs heures de cours.
20. Seuls les adhérents sont autorisés à accéder aux équipements sportifs pendant les heures de cours.
21. Les frères et/ou sœurs des gymnastes ne sont pas autorisés à jouer dans les salles pendant les cours de leurs frères et/ou sœurs.
22. Les locaux doivent être respectés et laissés en parfait état de propreté.
23. L'usage des douches et vestiaires est exclusivement réservé aux adhérents avant et après leur séance d'entraînement.
24. Tout mauvais fonctionnement des installations doit être signalé aux entraîneurs.
25. Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener au gymnase et/ou dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeurs ou de l'argent.
26. Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement. L'association ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte d'effets personnels.

Article 7 – Utilisation du matériel

27. Le matériel doit être respecté.
28. Aucune manipulation de matériel ne doit être faite sans l'accord ni la présence de l'entraîneur.

Article 8 – Horaires des cours

29. Les cours commencent en septembre et finissent en juin.
30. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, sauf en cas de demande de l'entraîneur.
31. Les horaires des cours sont communiqués en septembre et affichés dans la salle de gymnastique.
32. Les horaires des cours peuvent être :
 - modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure
 - modifiés temporairement ou supprimés lors de manifestations sportives
33. Toute modification d'horaire de cours doit donner lieu à une information par le responsable de section concerné vers les adhérents et bénévoles concernés.

Article 9 – Arrivée et départ des cours

34. Les cours doivent être suivis avec assiduité.
35. Les adhérents doivent être accompagnés jusque dans la salle et tant que la présence de l'entraîneur n'a pas été vérifiée.
36. L'entraîneur prend en charge l'adhérent pendant la durée du cours.
37. Les familles viennent reprendre l'adhérent dans la salle dès la fin du cours.
38. Toute dérogation à cette règle de sécurité de base sera formulée par écrit sur la feuille de renseignements par le responsable légal lors de l'inscription.
39. Les parents préviennent l'entraîneur en cas d'absence de l'adhérent.
40. En dehors des séances « portes ouvertes » et des cours de baby-gym des enfants de 18 mois, la présence des parents dans les gradins n'est tolérée que 10 minutes en début et en fin de cours.
41. Les communications avec l'entraîneur sont possibles 5 minutes en début ou en fin de cours.
42. Ni l'entraîneur ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent qui n'assisterait pas au cours ou qui ne serait pas accompagné dans la salle comme décrit dans le présent article.
43. Il est interdit de photographier et/ou de filmer pendant les cours.

Article 10 - Comportement

44. Les adhérents doivent avoir un comportement correct dans les salles et les vestiaires, ou pendant les déplacements en compétition, à l'égard des autres gymnastes, des entraîneurs, des juges, des parents et des spectateurs.
45. Les consignes données par les entraîneurs doivent être respectées.
46. Il est interdit:
 - d'entrer dans les salles de sport avec des chaussures de ville
 - de fumer, manger, mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations
 - de faire pénétrer un animal à l'intérieur des installations
 - d'insulter les entraîneurs

Association Gymnique des Loges

Article 12 - Equipement

47. Les adhérents doivent se présenter dans la salle de gymnastique en tenue appropriée, les pieds propres, les ongles coupés, les cheveux attachés, sans bijou.
48. L'association ne fournit pas le petit matériel (maniques, ...) ou les produits de soins (bandes élastiques adhésives, bombe de froid, ...). L'adhérent doit les posséder dans son sac si nécessaire.

Article 13 - Accidents

49. En cas d'accident, l'entraîneur du cours est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant:
 - les pompiers
 - les parents
 - le responsable technique
 - le Président de l'association ou un membre du Bureau
50. Aucun soin, en dehors des petits soins secouristes, n'est dispensé par l'entraîneur.
51. Les parents doivent remplir le formulaire de déclaration d'accident à retirer auprès de l'entraîneur et le renvoyer dans les trois jours qui suivent l'accident à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Article 14 – Publicité et vente

52. Toute publicité et / ou toute propagande politique, religieuse, raciale, commerciale sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association.
53. Seule la publicité des sponsors de l'association est autorisée.
54. Toute vente d'objets ne pourra se faire que sur une base exceptionnelle et qu'avec l'autorisation formelle du Bureau.